

RÈGLEMENT (CEE) N° 723/83 DE LA COMMISSION**du 29 mars 1983****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1716/82 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 697/83 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1716/82 aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 42.
⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1983, p. 14.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 29 mars 1983, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	38,95
	B. Sucres bruts	36,57 ⁽¹⁾

- ⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.